40. Section 84 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Shares disposed of on redemptions, etc.

- "(9) For greater certainty it is declared that where a shareholder of a corporation has disposed of a share of the capital stock 5 of the corporation as a result of the redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, the shareholder shall, for the purposes of this Act, be deemed to have disposed of the share to 10 the corporation."
- 41. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: 15

Transfer of property to corp. by shareholders

- "85. (1) Where a taxpayer has after May 6, 1974 disposed of any of his property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a 20 non-resident person), a Canadian resource property, a foreign resource property, an eligible capital property or an inventory (other than real property) to a taxable Canadian corporation for consideration 25 that includes shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection (6), the following rules 30 apply:"
- (2) Paragraph 85(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
 - "(a) a partnership has disposed of any 35 partnership property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the 40 time of the disposition), a Canadian resource property, a foreign resource property, an eligible capital property or an inventory (other than real property) to a taxable Canadian corporation for 45 consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, and"

- 40. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :
 - «(9) Il est entendu que l'actionnaire d'une corporation qui a disposé d'une action du capital-actions de la corporation 5 ou annulation à cause du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la corporation, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir disposé de l'action en faveur de la corporation.» 10

Disposition d'actions en ca de rachat, ach

- 41. (1) Le passage du paragraphe 85(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - «85. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, après le 6 mai 1974, en faveur d'une 15 corporation canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien lui appartenant qui était un bien en immobilisation (à l'exclusion d'un bien 20 immeuble, d'un droit sur un tel bien et d'une option s'y rapportant, appartenant à une personne non résidante), un avoir minier canadien, un avoir minier étranger, un bien en immobilisation admissible ou 25 les biens d'un inventaire (à l'exclusion des biens immeubles), et que le contribuable et la corporation ont fait un choix conjointement à cet égard selon le formulaire prescrit et dans le délai prévu au paragraphe 30 (6), les règles suivantes s'appliquent :»
- (2) L'alinéa 85(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - «a) une société a disposé, en faveur d'une corporation canadienne imposable 35 et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien de la société qui était un bien en immobilisation (à l'exclusion d'un bien immeuble, d'un droit sur un 40 tel bien et d'une option s'y rapportant, appartenant à une société qui n'était pas une société canadienne à la date de la disposition), un avoir minier canadien, un avoir minier étranger, un bien en 45 immobilisation admissible ou les biens

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation